



Arrêt

n° 293 912 du 7 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste des forgerons, de religion musulmane et vous êtes née le 23 janvier 1994 à Tevragh Zeina en Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Lorsque vous avez 8 ans, votre sœur décède des suites de son excision. Votre mère décide alors de ne pas vous soumettre à cette pratique mais n'en informe pas votre père.

Vers 2011, vous entamez une relation avec un Espagnol du nom de [H. V.], surnommé « [K.] ». Votre mère est au courant de cette relation mais pas votre père.

À l'âge de 23 ou 24 ans, vous partez en Espagne pendant 3 mois afin de rencontrer la famille de votre petit-ami. Votre mère est au courant de ce voyage au contraire de votre père. Par après, suite au pression de votre père sur votre mère pour que vous rentriez, vous prenez la décision de retourner dans votre pays.

Environ un mois plus tard, le 14 septembre 2019, votre père ayant appris que vous étiez parti en Espagne avec votre petit-ami vous annonce son intention de vous marier contre votre gré à un homme dénommé [M. K.]. Votre père vous informe également qu'il a déjà célébré le mariage religieux et que vous serez amenée le jour même chez votre nouveau mari. Vous vivez alors chez lui et subissez des mauvais traitements ainsi que des abus sexuels. Par ailleurs, lorsque votre mari découvre que vous n'êtes pas excisée, ce dernier planifie votre excision. Votre mère en apprenant cela, prend contact avec [K.] pour organiser votre départ du pays.

Le 18 octobre 2019, votre mère vient vous chercher chez votre mari pour vous conduire chez un ami de [K.] du nom de [S.]. Vous passez la nuit là-bas.

Le 19 octobre 2019, vous prenez la fuite de votre pays en avion munie d'un passeport et d'un visa à votre nom en direction de l'Espagne et accompagnée de [S.], l'ami de [K.]. Vous y séjournez pendant cinq jours avant d'arriver en Belgique en date du 24 octobre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 19 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical de non-excision à votre nom, un rapport médical vous concernant ainsi que votre carte d'identité mauritanienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous affirmez craindre votre mari à qui vous avez été mariée de force et qui veut vous faire exciser. Vous exprimez également une crainte à l'égard de votre père et de vos grands frères qui pourraient vous forcer à retourner vivre auprès de votre mari forcé (NEP, p. 10 ; Questionnaire CGRA, question 3). À la fin de votre entretien personnel, votre avocate, Maître Bouchat, a déclaré être « certaine » que vous nourrissiez une crainte liée à votre avortement en Belgique (NEP, pp. 21-22). Enfin, suite à votre entretien personnel, vous indiquez par l'intermédiaire de votre avocate, Maître Bouchat, que vous craignez également les autorités en raison de leur indifférence au sort des femmes et de leur incapacité à vous protéger (Cf. farde « Documents », document 4).

D'emblée, relevons que, selon vos dernières déclarations, vous avez introduit votre demande de protection internationale près d'un mois après votre arrivée en Belgique, à savoir le 19 novembre 2019, ce qui est incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme craindre d'être excisée par son mari forcé en cas de retour dans son pays. Interrogée sur les raisons de la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous répondez que s'il vous a fallu un tel délai pour l'introduire, c'est parce que vous ne vous sentiez pas bien et parce que vous étiez chez votre cousin (NEP, p. 9).

Ainsi, ce constat jette d'ores et déjà le discrédit sur la crédibilité générale de vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, soulignons le fait que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre mariage forcé du 14 septembre 2019 au 18 octobre 2019 avec le dénommé [M. K.] en raison du manque de crédibilité de vos déclarations dans le cadre de celui-ci.

Tout d'abord, constatons l'existence de diverses incohérences mettant à mal la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez. Ainsi, notons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 1), que vous avez introduit une demande de visa en date du 20 août 2019 avec un passeport à votre nom. Questionnée sur la raison de cette demande de visa, vous répondez que c'était dans le but de fuir votre mariage forcé (NEP, p. 7). Or, votre mariage, selon vos déclarations répétées, a eu lieu le 14 septembre 2019, date dont vous vous souvenez particulièrement bien car, selon vos propres mots, il s'agit d'une date qui vous a marquée et que vous l'avez retenue (NEP, pp. 5 et 15). Dès lors, il convient de constater une incohérence dans vos propos lorsque vous déclarez avoir fait cette demande de visa pour fuir votre mariage alors que vous certifiez que celui-ci s'est en réalité produit trois semaines après l'introduction de votre demande. Ce constat continue de discréditer vos déclarations relatives à votre mariage forcé.

En outre, il est à mentionner que, selon vos affirmations, votre père ne vous a jamais parlé de ses projets de mariage pour vous avant l'âge de 25 ans alors que vos sœurs ont, elles, été mariées jeunes (NEP, pp. 15 et 18). Il apparaît dès lors que vos déclarations apparaissent incohérentes avec le contexte d'un mariage forcé compte tenu de votre âge à l'époque de votre mariage et du fait que vos parents ne vous en avaient jamais parlé auparavant (ibid., p. 16). De plus, il apparaît tout aussi incohérent que votre père vous laissait fréquenter des garçons dans votre adolescence et que vous ayez pu entretenir une relation amoureuse avec un Espagnol non musulman pendant neuf années, en vous voyant tous les deux ou trois jours, sans que votre père ne l'apprenne (NEP, pp. 11, 13 et 19 et Farde « Documents », document 4). Si votre père avait comme projet de vous marier contre votre gré, le Commissariat général estime qu'il ne vous aurait pas donné la possibilité de côtoyer des garçons ou de vous laisser suffisamment de liberté pour pouvoir fréquenter votre petit-ami pendant une si longue période et à une telle fréquence.

Ces différentes incohérences mettent à mal la crédibilité de ce mariage forcé allégué.

De plus, vos déclarations ne sont pas non plus convaincantes au sujet du contexte entourant ledit mariage avec [M. K.].

Ainsi, invitée tout d'abord à relater en détails l'annonce qui vous a été faite de votre union forcée, vous vous montrez peu précise et vos propos ne reflètent pas un véritable sentiment de vécu quand vous vous contentez d'expliquer que vous étiez à la maison en train de faire le dîner lorsque votre père est venu vous annoncer que vous alliez rejoindre votre mari le jour-même car le mariage religieux avait déjà eu lieu et que votre mère devait vous faire un lavage rituel (NEP, p. 14). Face au caractère concis de vos propos et à l'importance de cet épisode dans le récit des faits vous ayant menée à quitter votre pays, l'officier de protection vous a offert une nouvelle possibilité de vous exprimer sur le sujet, insistant sur l'importance pour vous de fournir des déclarations détaillées et force est de constater que vous demeurez imprécise puisque vous expliquez cette fois qu'en réalité votre père ne vous a rien dit, qu'il a juste annoncé à votre mère qu'elle devait vous faire un lavage, que votre mère vous l'a annoncé et qu'elle avait peur qu'on apprenne que vous n'étiez pas encore excisée (NEP, p. 14). Pour finir, vous ajoutez laconiquement que votre mère a essayé de faire changer d'avis votre père mais que ça n'a pas marché (NEP, p. 14).

De surcroît, il convient de relever que vous n'êtes guère plus détaillée en ce qui concerne votre mari avec qui vous avez vécu pendant près d'un mois (NEP, pp. 5 et 15). De fait, amenée dans un premier temps à relater en détails tout ce que vous connaissez à propos de [M. K.], vous répondez de manière brève et vague que vous ne l'aimiez pas et qu'il ne vous intéressait pas, que vous habitiez seule avec lui et que personne ne venait vous voir, qu'il se levait tôt pour prier, qu'il sortait à 9h pour revenir à 14h et que vous faisiez les repas et prépariez le thé. Par la suite, compte tenu du caractère succinct de vos propos, l'officier de protection vous a rappelé l'importance de cette question tout en vous invitant à vous exprimer de manière complète à son sujet et une fois encore, vous peinez à convaincre, vous contentant d'évoquer l'importance de la religion et des prières pour lui et d'expliquer qu'il ne voulait pas que vous portiez certains vêtements, qu'il était nerveux et vous criait dessus si vous ne faisiez pas ce qu'il demande et que vous faisiez les tâches ménagères (NEP, pp. 16 et 17).

Mais encore, au sujet de sa famille et de ses amis, interrogée de manière plus spécifique à ces sujets, vous indiquez que vous ne connaissez rien. Vous évoquez succinctement le fait que vous ne savez rien car personne ne venait chez vous, sans pour autant parvenir à fournir des informations concrètes à cet égard (NEP, p. 17).

Ensuite, l'officier de protection vous a donné la possibilité de vous exprimer sur tout ce que vous savez de son travail et à nouveau, vous demeurez vague lorsque vous vous répétez au sujet du fait qu'il sortait à 9h pour revenir à 14h mais que, comme vous n'étiez pas intéressée, vous ne savez rien dire sur la question (ibid.).

Pour finir, l'officier de protection vous a donné la possibilité de vous exprimer au sujet ce que votre mari faisait dans son temps libre quand il ne travaillait pas et vous vous montrez toujours aussi peu loquace, vous limitant à mentionner le fait qu'il sortait également l'après-midi mais que vous ne savez pas où (ibid.).

Dès lors, il convient d'observer que vos déclarations sont à ce point sommaires au sujet de votre mari que vous ne parvenez pas à démontrer que vous avez réellement vécu avec cet homme dans le cadre d'un mariage forcé pendant plus d'un mois.

Ce constat est renforcé par vos déclarations sommaires et vagues au sujet de votre vécu au cours de ce mariage forcé qui ne permettent pas de considérer ce dernier comme établi.

En effet, amenée à vous exprimer tout d'abord de manière spontanée quant aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous expliquez au sujet de votre vécu dans le cadre de votre mariage forcé que vous n'aimiez pas cet homme, qu'il abusait de vous, qu'il vous maltraitait et qu'il a voulu vous faire exciser quand il a compris que vous ne l'étiez pas encore (NEP, pp. 10 et 11). Qui plus est, invitée par la suite à vous exprimer spécifiquement au sujet de votre expérience conjugale et de tout ce dont vous pouviez vous souvenir de votre vécu pendant ce mariage forcé, vous vous répétez au niveau des conditions de vie difficiles et des tâches ménagères que vous deviez assumer tout en précisant que vous étiez stressée par l'idée de l'excision et que vous pensiez à quitter votre mariage (NEP, p. 17). Or, par après, la possibilité vous a été donnée de compléter vos propos tout en vous rappelant l'importance de la question et ce qui était attendu de vous mais vous déclarez n'avoir rien d'autre à dire (NEP, pp. 17-18).

Partant, il importe de souligner que vous vous montrez vague et imprécise en ce qui concerne vos déclarations à l'égard de votre vécu, ce qui décrédibilise encore davantage le mariage forcé que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En conclusion, à l'aune des arguments relevés ci-avant quant aux incohérences observées, à vos déclarations laconiques et peu circonstanciées à l'égard du contexte ayant mené au mariage forcé que vous alléguiez, à votre vécu dans le cadre de celui-ci et à la connaissance que vous avez de [M. K.], le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ce mariage forcé. Par voie de conséquence, votre crainte en lien avec ce mariage à l'égard de votre père et de vos grands-frères n'est pas établie.

En outre, s'agissant de votre crainte d'être excisée par votre mari, compte tenu du fait que le Commissariat général ne croit pas à votre union forcée avec le dénommé [M. K.], il ne peut, partant, non plus accorder foi au fait que celui-ci aurait voulu vous faire exciser dans le cadre de ce mariage. De même, vous dites que votre père souhaiterait également que vous soyez excisée après avoir appris que vous ne l'étiez pas suite à ce mariage forcé (NEP, pp. 18 et 19). La réalité de ce mariage n'étant pas établie, le Commissariat général ne peut croire que votre père a appris que vous n'étiez pas excisée dans ces circonstances.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut être convaincu par l'existence d'une crainte fondée d'excision dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, si vous mentionnez, dans le cadre de vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel, également une crainte à l'égard des autorités de votre pays car elles ne vous protégeront pas, il importe de rappeler que le Commissariat général ne peut accorder foi en votre crainte liée à votre mariage forcé ni à votre crainte d'être excisée et que, dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous devriez être protégée par votre autorités en cas de retour dans votre pays. Enfin, notons que vous n'avez jamais mentionné de crainte envers vos autorités que ce soit au cours de vos passages successifs à l'Office des Etrangers ou au Commissariat général (Cf. Déclarations OE ; Questionnaire CGRA, question 3, NEP, p. 10).

Enfin, concernant la crainte invoquée en votre nom par votre avocate, Maître Bouchat, selon laquelle vous pourriez être rejetée par votre communauté pour avoir avorté en Belgique, le Commissariat général constate que personne n'est au courant de votre avortement et qu'il n'y a donc pas de raison de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en Mauritanie pour cette raison (NEP, pp. 21-22).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, la carte d'identité mauritanienne à votre nom permet de confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, informations qui ne sont pas contestées par le Commissariat général dans la présente décision (Cf. Farde « Documents », document 3).

Ensuite, le certificat médical de non-excision à votre nom daté du 19 février 2020 indique que vous n'avez pas été victime d'excision, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause (Cf. Farde « Documents », document 1). Partant, ledit certificat ne peut avoir d'influence sur l'analyse de votre demande de protection internationale.

S'agissant du rapport médical vous concernant (Cf. Farde « Documents », document 2), ce dernier démontre que vous avez été prise en charge médicalement en Belgique afin d'effectuer des analyses sanguines suite à votre avortement et mentionne que vous auriez fui votre pays en raison d'un mariage forcé et du risque d'excision. À ce titre, précisons que si le Commissariat général ne met nullement en cause le fait que vous ayez avorté ni l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate la condition d'un patient, il observe toutefois que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles vous avez fui votre pays et qui ont mené à votre avortement. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour finir, s'agissant des observations que vous apportez quant aux notes de votre entretien personnel (Cf. Farde « Documents », document 4), celles-ci ne peuvent suffire à inverser le sens de l'analyse de votre demande de protection internationale dans la mesure où elles se limitent à des précisions de sens relatives à votre petit-ami, [K.], et à la date de votre tentative de voyage au Maroc, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 3, § 2, 4, § 1, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. À sa requête, la partie requérante annexe un certificat médical du 19 février 2020 ainsi qu'un rapport d'imagerie médicale du 22 novembre 2019 (pièces 4 et 5). Le Conseil constate que ces documents ont déjà été produits par la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) et figurent au dossier administratif (pièce 22) ; il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

3.2. Elle annexe également à sa requête divers extraits de jurisprudence du Conseil ainsi que quatre articles de presse relatifs aux droits des femmes en Mauritanie.

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document attestant le décès le 7 mars 2001 de P. N., la sœur de la requérante (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du mariage forcé allégué. La partie défenderesse considère dès lors que la crainte de la requérante d'être excisée dans le cadre dudit mariage forcé n'est pas davantage crédible.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte personnelle en raison de son avortement en Belgique.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas

complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

B. L'examen du recours :

5.6. À titre liminaire, le Conseil estime que le motif de la décision qui reproche à la requérante l'introduction tardive de sa demande de protection internationale en Belgique, est dénué de pertinence et que la requête apporte une explication satisfaisante à cet égard ; il ne s'y rallie donc pas.

5.7. Le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe de manière suffisante les motifs que l'amènent à mettre en cause les craintes alléguées par la requérante. Le Conseil estime qu'ils suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.8. Il considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en

l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la vulnérabilité de la requérante dans l'examen de sa demande.

5.8.1. Le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, l'importante incohérence des déclarations de la requérante au sujet de la demande de visa qu'elle a introduite le 20 août 2019 à l'ambassade d'Espagne à Nouakchott. En effet, la requérante prétend avoir cherché à obtenir un visa pour l'Espagne à cette date dans l'objectif de fuir son mariage forcé. Or, le Conseil observe que ce mariage n'est survenu que le 14 septembre 2019, soit trois semaines plus tard, et que la requérante soutient avoir été informée de son mariage seulement le soir-même de sa célébration, lorsqu'elle a été amenée chez son mari (dossier administratif, pièce 7, page 14 et requête, p. 9).

À cet égard, la partie requérante fait d'abord valoir que la requérante est dans « l'impossibilité d'appréhender la notion de date » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il constate en effet, tel que le relève la décision attaquée, que lorsqu'elle a été interrogée au Commissariat général au sujet de la date de son mariage, la requérante a soutenu qu'elle était en mesure de fournir la date exacte de son mariage en précisant « ce jour-là m'a beaucoup marqué et j'ai retenu la date » (dossier administratif, pièce 7, page 15). Dès lors, il estime qu'il peut raisonnablement être considéré que la requérante disposait des capacités nécessaires pour répondre à la question de la date de son mariage forcé allégué.

La partie requérante soutient ensuite qu'« il n'est pas improbable que la mère de la requérante ait entrepris des démarches déjà en août 2019, afin de protéger sa fille contre l'excision qui suivrait le mariage forcé ; en effet, l'on ne peut exclure que le père de la requérante ait expliqué à son épouse le projet de mariage déjà en août 2019, et que dès cette date, la mère de la requérante se soit activée administrativement en vue de protéger sa fille [K.] » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication qui, non seulement, est tout à fait hypothétique et ne repose sur aucun élément concret, mais qui contredit également les déclarations de la requérante selon lesquelles son père lui a annoncé qu'il l'avait donnée en mariage et qu'elle serait amenée le même jour chez son mari en même temps qu'il l'a annoncé à sa mère et ce, « à la surprise de tout le monde » (dossier administratif, pièce 7, page 14).

Il considère dès lors que le Commissaire général a pu, à bon droit, relever cette incohérence majeure dans les déclarations de la requérante qui met en cause la réalité de son mariage forcé allégué.

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par la description que fait la requérante de son profil familial dans sa requête.

Ainsi, celle-ci soutient notamment dans sa requête que la requérante « est issue d'une famille extrêmement pauvre », « très religieuse et très attachée aux traditions qui ne laissent aucune liberté de choix aux femmes » qui « vit dans des coutumes selon lesquelles les enfants, et encore plus les filles, sont entièrement soumis aux choix de leurs parents et ne peuvent s'y opposer », qu'elle « vit dans une société profondément inégalitaire, dans laquelle les femmes appartiennent aux hommes et se soumettent à leur volonté [...], dans laquelle les hommes « décident de tout » et ne disent rien à leur femme de ce qu'ils font ou des lieux qu'ils fréquentent [...], et dans laquelle les femmes passent de la « responsabilité » de leur père à celle de leur époux, sans aucune autodétermination » (requête, pp. 5 et 18).

Le Conseil constate pour sa part que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général, au sujet de son profil familial et de son éducation, divergent largement du profil décrit dans la requête. Ainsi, la requérante déclare qu'elle allait « visiter des amis, des garçons, assister à des baptêmes, des mariages et d'autres cérémonies » avec sa meilleure amie, qu'elle « jouait dans le quartier » avec au moins quatre autres amies d'enfance dont elle cite les noms et qu'elle les « voyait presque tous les jours » (dossier administratif, pièce 7, page 11). Par ailleurs, tout comme le relève la partie défenderesse, la requérante déclare qu'elle a pu être en couple avec son petit ami, un espagnol non musulman, pendant une durée de neuf ans, qu'elle lui rendait visite en compagnie d'une copine ou encore qu'ils se rendaient à la plage ou au restaurant et se voyaient tous les deux à trois jours (idem, page 13). La circonstance que sa mère était au courant de cette relation et la cautionnait au point de permettre à la requérante de partir pendant trois mois sur un autre continent, seule avec ce garçon, en l'absence de tout membre de sa propre famille et ce, afin de rencontrer les parents de ce dernier, est en totale contradiction avec l'allégation selon laquelle la requérante « ne pourra jamais vivre librement une relation avec un non-musulman, encore moins se marier à l'un d'eux, et même sa mère, qui est le plus grand soutien de la requérante dans ses choix, se rallie à ce constat » (requête, p. 18). Ainsi, le Conseil

considère que le profil familial de la requérante décrit dans la requête ne correspond nullement à celui qui ressort des déclarations de la requérante au Commissariat général.

Le Conseil relève encore que deux des trois sœurs de la requérante qui ont prétendument été données en mariage sont divorcées et que, si la requérante déclare que ses trois sœurs ont été excisées, elle n'étaye ses déclarations d'aucun document ou autre élément permettant d'établir la réalité de ces excisions. S'agissant du certificat de décès de la sœur de la requérante, P. N., que la partie requérante dépose par le biais de sa note complémentaire, celle-ci soutient que ce document prouve le décès de sa sœur des suites d'une excision à huit ans. Le Conseil constate, pour sa part, que ce document atteste que cette personne est décédée, mais n'atteste aucunement que ce décès serait survenu dans les circonstances décrites par la requérante. Dès lors, la requérante reste en défaut de produire un élément de preuve pertinent susceptible de corroborer ses déclarations relatives à l'excision de ses sœurs et des femmes de sa famille.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que la circonstance que la requérante entretenait une vie sociale, se rendait à des célébrations, jouait avec ses amies dans le quartier et avait une relation amoureuse qui a duré neuf ans avec un garçon européen, non musulman, avec qui elle a pu voyager en considérant pendant trois mois, démontre qu'elle jouissait d'un certain nombre de libertés et qu'il est invraisemblable, dans ce cadre, qu'elle soit issue d'une famille attachée « à une vision traditionaliste et très archaïque de la famille et du rôle de la femme » (requête, p. 18), tel qu'elle le soutient dans sa requête.

5.8.3. Le Conseil observe encore que la requérante tient des propos inconsistants au sujet de son mariage forcé allégué, notamment l'annonce de ce projet par son père, ainsi qu'au sujet de son mari forcé concernant son quotidien, sa famille ou encore son travail. De même, les déclarations de la requérante se révèlent imprécises et peu empreintes d'un réel sentiment de vécu quant à sa vie conjugale. Invitée à préciser son vécu, la requérante se montre ainsi très peu concrète et se focalise sur les maltraitances alléguées, les relatant de manière générale, n'évoquant que de manière très succincte le fait de faire la cuisine et le ménage (dossier administratif, pièce 7, page 17). Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle a donné suffisamment de précisions et réitère ses propos mais n'apporte aucune précision ou élément convaincant de nature à renverser les constats posés ci-dessus quant au caractère lacunaire de ses propos.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé dont elle prétend avoir été la victime.

5.8.4. Quant au profil vulnérable allégué, la partie requérante met en avant, en substance, son vécu traumatique en raison de sa situation familiale et de son mariage forcé allégués. Or, au vu des développements ci-dessus, le Conseil ne peut pas tenir ces éléments pour établis. Il constate en outre que si la partie requérante soutient que la requérante « est très fragilisée psychologiquement », cette allégation n'est étayée par aucun document médical ou attestation psychologique qui permette d'expliquer les carences et inconsistances du récit de la requérante. Le Conseil observe en outre, à la lecture des attestations fournies et de la requête, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Surtout, il n'aperçoit pas en quoi l'absence de telles mesures dans son chef a porté préjudice à la requérante, de sorte que ce reproche manque de pertinence en l'espèce. Enfin, la partie requérante soutient que « [l]orce est [...] de constater, tout au long de l'audition, que la requérante a eu du mal à comprendre les questions posées, ce qui a bien sûr eu un impact sur ses réponses, d'autant plus qu'il a été extrêmement douloureux pour elle de se rappeler en détails les violences subies et d'exprimer pareils souvenirs, et ce dans le cadre d'une audition, soit en dehors de toute relation de confiance. La requérante n'a pas véritablement compris ce qu'on attendait d'elle concernant les détails à donner sur son mari forcé et l'organisation de son mariage. » (requête, pp. 4 à 6). Le Conseil observe toutefois que la partie requérante n'illustre ses propos d'aucun exemple concret et constate pour sa part que la lecture des notes de son entretien personnel ne fait apparaître aucun problème de compréhension particulier. Il considère que la partie requérante reste dès lors en défaut d'établir que l'instruction de la partie défenderesse a été inadaptée en raison du profil particulier de la requérante.

5.8.5. La partie requérante fait encore valoir que la requérante n'a pas encore subi de mutilations génitales et craint de telles mutilations car l'excision est « pratiquée, et très répandue dans sa région, sa religion, sa famille et son contexte social » (requête, p. 17) et qu'« à l'extrême inverse de ce qu'avance la partie adverse, aussi bien les données objectives sur la pratique de l'excision en Mauritanie que le contexte personnel et familial de la requérante convainquent de la réalité d'un risque d'excision en son chef. » (requête, p. 20). À l'appui de ses déclarations, elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil du 29 mars

2022 dont il ressort notamment que, parmi les femmes âgées de quinze à quarante-neuf ans en Mauritanie, 66,6% déclarent avoir subi une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision. Par ailleurs, parmi les filles âgées de zéro à quatorze ans, 53,2% d'entre-elles ont subi une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision. Ces données impliquent un risque objectif important pour les jeunes filles mineures mauritaniennes d'être soumises à de telles pratiques.

Au vu des informations qui précèdent, le Conseil estime que les taux de prévalence des mutilations génitales féminines observés en Mauritanie traduisent un risque objectif pour ce type de pratique, en particulier pour les jeunes filles qui n'y ont pas été soumises. Cependant, il observe également que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer ou augmenter le niveau de risque des mutilations génitales féminines. Il en va ainsi notamment de la région d'origine, du milieu de résidence (urbain/rural), de l'âge, du bien-être économique, du niveau d'instruction, de la langue du chef de ménage et du fait pour la mère d'avoir elle-même subie une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision.

En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil considère qu'il ressort des circonstances qui lui sont propres que la requérante n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer. En effet, le Conseil constate que la requérante bénéficie du soutien de sa mère qui l'a protégée de l'excision depuis son enfance. Le Conseil estime qu'il s'agit là d'un soutien important permettant de s'opposer à cette pratique. En outre, le Conseil rappelle que la situation maritale et familiale de la requérante n'a pas été considérée comme crédible et souligne que la requérante est désormais âgée de vingt-neuf ans et a été jusqu'à présent protégée efficacement contre cette pratique.

La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite (requête, pp. 20 à 22) ; en effet, des différences majeures sont à noter entre la situation personnelle de la requérante et celle de la jeune fille concernée par l'arrêt cité, arrivée en Belgique à quatorze ans et dont le profil familial traditionnel était établi.

Dès lors que la crainte d'excision alléguée par la requérante est liée au contexte conjugal et familial décrit par la requérante mais jugé non établi, que la requérante est âgée de vingt-neuf ans et n'est pas à l'heure actuelle excisée, le Conseil estime qu'aucun élément ne permet de croire qu'elle risque d'être excisée en cas de retour en Mauritanie ou, à tout le moins, qu'elle ne pourrait pas s'opposer à une excision.

5.8.6. La partie requérante fait encore valoir que la requérante « a constaté à son arrivée en Belgique qu'elle était enceinte de son mari forcé, et a de ce fait avorté fin 2019 », que la requérante « est issue d'un milieu où l'avortement n'est pas une option, est totalement tabou » et « que l'avortement est toujours pénalisé en Mauritanie », de sorte que la requérante « craint les représailles que cela engendrerait vu la perception d'un tel acte en Mauritanie et le non-respect des droits des femmes qui y règne » (requête, pp. 23 et 32).

Le Conseil ne met en cause ni le fait que la requérante ait eu à subir un avortement ni les répercussions psychologiques d'un tel événement. Il estime toutefois que la requérante n'établit ni valablement les circonstances dans lesquelles celui-ci s'est produit, ni les représailles qu'elle craint de ce fait. En effet, le Conseil rappelle que la situation maritale et familiale de la requérante n'a pas été considérée comme crédible, de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance de l'origine de cette grossesse et, par conséquent, de la situation réelle de la requérante et des motifs de son avortement. En outre, le Conseil relève que la requérante n'étaye ses déclarations relatives à ses craintes de faire l'objet de représailles en raison de son avortement d'aucun élément précis et concret de sorte que cette crainte demeure tout à fait hypothétique. Le Conseil observe encore que la partie requérante soutient dans sa requête « qu'il n'est pas à exclure que la famille de la requérante [...] ait été informée [de cet avortement] » (requête, p. 23). Or, même dans ces circonstances, la requérante ne fait pas état de représailles ou de menaces de représailles de la part de sa famille, tant celle restée en Mauritanie que son cousin résidant en Belgique. Ce constat renforce la conviction du Conseil que la crainte de la requérante à cet égard n'est pas fondée.

5.8.7. Le Conseil considère que les motifs susmentionnés suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

C. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif, à savoir la carte d'identité de la requérante, le certificat médical de non-excision du 19 février 2020 et le rapport d'imagerie médicale du 22 novembre 2019, ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.11. Les éléments de jurisprudence du Conseil, qui n'ont pas encore été évoqués *supra*, ainsi que les rapports et articles relatifs aux droits des femmes en Mauritanie, joints à la requête (pièces 6 à 13), présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et de restaurer le fondement de la crainte alléguée.

5.12. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

D. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil ne relève pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS